

ARTICLE VIII

1. Les droits imposés dans le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes pour l'utilisation des aéroports et autres installations aériennes par les aéronefs d'une entreprise de transport aérien désignée de l'autre Partie contractante ne seront pas supérieurs à ceux imposés aux aéronefs d'une entreprise nationale de transport aérien assurant des services internationaux analogues.

2. Aucune des Parties contractantes n'accordera la préférence à sa propre entreprise ou à toute autre entreprise de transport aérien par rapport à l'entreprise désignée de l'autre Partie contractante dans l'application de ses règlements régissant la douane, l'immigration, la quarantaine et autres services du genre, non plus que dans l'utilisation des aéroports, des voies aériennes, des services de circulation et des installations correspondantes sous son contrôle.

ARTICLE IX

1. L'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante jouira de possibilités égales et équitables d'exploitation des services convenus sur les routes spécifiées dans l'Annexe.

2. Dans l'exploitation des services convenus, l'entreprise de transport aérien désignée de chaque Partie contractante prendra en considération les intérêts de l'entreprise de transport aérien de l'autre Partie contractante, de façon à ne pas affecter outre mesure les services que cette dernière assure sur l'ensemble ou une partie de la même route.

3. Les services convenus assurés par les entreprises de transport aérien désignées par les Parties contractantes correspondront dans une mesure raisonnable aux besoins du public en matière de transport sur les routes spécifiées et auront pour but essentiel de fournir, à un coefficient de charge raisonnable, une capacité propre à répondre à la demande courante et normalement prévisible de transport de passagers, de marchandises et de courrier entre le territoire de la Partie qui a désigné l'entreprise de transport aérien et les pays de destination finale du trafic.

4. Le transport de passagers, de marchandises et de courrier, embarqués ou débarqués à des points situés sur les routes spécifiées dans les territoires d'États autres que celui désignant l'entreprise de transport aérien, sera conforme au principe général selon lequel la capacité doit correspondre:

- a) aux exigences du trafic à destination ou en provenance du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise;
- b) aux exigences du trafic dans la région desservie par l'entreprise compte tenu des autres services aériens assurés par les entreprises des États de la région; et
- c) aux exigences de l'exploitation des services long-courriers.

5. Les entreprises de transport aérien désignées conviendront de la capacité à fournir sur les routes spécifiées, c'est-à-dire la fréquence des vols et les types d'aéronefs, conformément aux principes énoncés par le présent article et sous réserve de l'approbation des autorités aéronautiques des Parties contractantes. A défaut d'une entente entre les entreprises de transport aérien désignées, la question sera renvoyée aux autorités aéronautiques des Parties contractantes, lesquelles s'efforceront de la